



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

**VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
MRC DE TÉMISCOUATA
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, tenue le 26 février 2024, à 18 h 30, à la salle des réunions de l'hôtel de ville, 1309, rue Principale.

Sont présents les conseillers :

Siège no 1 : Clermonde Lévesque
Siège no 2 : Gilles Pelletier
Siège no 3 : Daniel Blier
Siège no 4 : Chantal Briand
Siège no 6 : Marie-Pier Côté

formant quorum sous la présidence de monsieur Stéphane Larochelle, maire suppléant.

Est absent le maire : Benoît Morin

Sont aussi présents : Simon Grenier, directeur général
Marie-Ève Blache-Gagné, greffière

Assistance du public : 0 personne.

Moment de réflexion

Mot de bienvenue du maire suppléant

L'avis de convocation, pour cette assemblée extraordinaire, a été notifié à chaque membre du Conseil par la greffière, tel que requis par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

2024.02.57 ORDRE DU JOUR - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant présente l'ordre du jour comme suit :

A PROCÉDURES

- 1 Ordre du jour - Adoption

B AFFAIRES NOUVELLES

- 2 P.-502 Adoption du règlement de taxation et tarification pour l'année 2024

C DISPOSITIONS FINALES

- 3 Période de questions
- 4 Levée de l'assemblée

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur DANIEL BLIER, appuyé par monsieur GILLES PELLETIER et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2024.02.58 P.-502 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION ET TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2024

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la greffière de la Ville de Pohénégamook déclare que le projet de règlement numéro P.-502 a pour objet de fixer, pour l'année financière 2024, les taux d'imposition de la taxe foncière et des taxes spéciales, ainsi que les tarifs applicables à divers services fournis par la Ville à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la greffière de la Ville de Pohénégamook déclare que ce projet de règlement a une incidence financière importante pour la Ville de Pohénégamook, plus particulièrement par les revenus engendrés par ces taxes et tarifs pour l'exercice du budget 2024 de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet du règlement P.-502 ont été déposés à la séance extraordinaire du Conseil du 20 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le changement suivant a été apporté au projet de règlement déposé le 20 février 2024 : le tarif pour l'aqueduc applicable aux immeubles industriels et commerciaux munis de compteurs d'eau dont le diamètre du compteur d'eau est de ¾ pouce ne sera pas de 330,77 \$, mais de 330,30 \$;

CONSIDÉRANT le règlement P.-269 permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020.09.233 fixant le taux d'intérêt applicable aux taxes et tarifs impayés à 15 %;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CHANTAL BRIAND, appuyé par monsieur GILLES PELLETIER et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil adopte le règlement numéro P.-502;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Le Conseil impose et prélève une taxe foncière à taux variés sur les immeubles imposables de son territoire. Les taux de taxe foncière applicables aux différentes catégories d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sont les suivants :

- 2.1 TAUX DE BASE (CATÉGORIE RÉSIDUELLE) :
1,262 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.2 IMMEUBLES INDUSTRIELS :
1,463 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.3 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS :
1,463 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.4 IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS ET PLUS :
1,409 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.5 IMMEUBLES AGRICOLES :
1,262 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.6 IMMEUBLES « FORESTIERS » :
1,262 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 2.7 TERRAINS VAGUES DESSERVIS :
1,925 \$ / 100 \$ d'évaluation.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ARTICLE 3 TENANT-LIEU DE TAXES (GOUVERNEMENT FÉDÉRAL)

Le Conseil impose et prélève un tenant-lieu de taxes au taux de 1,463 \$ / 100 \$ d'évaluation pour toutes les propriétés du gouvernement fédéral, inscrites au rôle d'évaluation en vigueur et conformément aux articles 204.1.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* et de la Loi de 1980, S.R. 29, Élisabeth 11, M-13. Les tarifs décrits ci-après s'appliquent ipso facto pour ces immeubles ainsi que la taxe spéciale relative au règlement P.-2 modifié par le règlement P.-49 (voir article 4.17).

ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts de la Ville, le Conseil impose et prélève les taxes spéciales suivantes à tous les immeubles imposables de la Ville, bâtis ou non, sauf précision contraire :

- 4.1 **RÈGLEMENT P.-267, MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS P.-282 ET P.-312**
Prolongement d'aqueduc et d'égout sur le chemin Guérette
 - a) 0,0075 / 100 \$ d'évaluation (25 % de l'emprunt);
 - b) 13,16 \$ par unité, tel que défini à l'article 8 du règlement P.-267 et tel qu'apparaissant à l'extérieur du liséré rouge de l'annexe « D » du règlement P.-267, tel que modifié par le règlement P.-282 (23 % de l'emprunt);
 - c) 2,81 \$ du pied linéaire sur l'étendue en front des immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « D » du règlement P.-267, tel que modifié par le règlement P.-282 OU 9,22 \$ du mètre linéaire basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables sur le chemin Guérette (52 % de l'emprunt);
- 4.2 **RÈGLEMENT P.-296**
Système de traitement des eaux usées à la plage
0,0063 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.3 **RÈGLEMENT P.-305**
Centre communautaire
0,0042 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.4 **RÈGLEMENT P.-319**
Prolongement des services d'aqueduc et d'égout – rue St-Laurent
0,0188 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.5 **RÈGLEMENT P.-340**
Rue de la Providence, rue Plourde, rang de l'Érablière, achat de camion incendie et plan d'intervention
0,0255 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.6 **RÈGLEMENT P.-347**
Développement en montagne / secteur PSPA
0,0018 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.7 **RÈGLEMENT P.-376**
Rue Beaupré, Rédemptoristes, côte St-Joseph, stations de pompage PP-2 et PP-6
0,0080 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.8 **RÈGLEMENT P.-384**
Infrastructures de loisir : terrain tennis, terrain balle molle, parc Alphonse-Lévesque, centre Guy-Pelletier
0,0125 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.9 **RÈGLEMENT P.-394**
Infrastructures parc industriel : aqueduc, égout, station de pompage et rue St-Vallier
0,0051 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.10 **RÈGLEMENT P.-400**
Sinistre de juillet 2015 -Phase 1
0,0086 \$ / 100 \$ d'évaluation.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- 4.11 RÈGLEMENT P.-402
Sinistre de juillet 2015 - Phase 2
0,0053 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.12 RÈGLEMENT P.-405
Infrastructures route Alphonse-Lévesque
0,0080 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.13 RÈGLEMENT P.-431
Réfection route Notre-Dame-des-Champs
0,0194 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.14 RÈGLEMENT P.-432
Bâtiment multifonctionnel garage-caserne
0,0315 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.15 RÈGLEMENT P.-455
Réfection route de la Providence
0,0020 \$ / 100 \$ d'évaluation.
- 4.16 RÈGLEMENT P.-2 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT P.-49
Construction d'un réseau municipal d'aqueduc et d'égout sanitaire et d'égouts pluviaux
1,53 \$ du mètre linéaire pour tout terrain ayant frontage sur le réseau municipal d'eau
et d'égout, sauf pour les immeubles pour lesquels les propriétaires ont déjà payé la
totalité des coûts d'implantation des infrastructures d'eau et d'égout.

Cette taxe servira à couvrir les frais d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout. Les
sommes non utilisées à la fin de chaque année serviront à créer une réserve maximale
de 750 000 \$ sur une période de dix ans à compter de l'année 2017.

Pour toutes les propriétés desservies que par un seul réseau, cette taxe spéciale est
imposée et prélevée à 50 %.

ARTICLE 5 TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX

5.1 DÉFINITIONS

Dans la présente section du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens
différent, on entend par :

« Maison de chambre et pension » : Établissement d'hébergement résidentiel

« Chalet » : Logement résidentiel occupé un maximum de six mois par année et dont la
valve d'eau est fermée à l'automne et ouverte au printemps

« Commerce de catégorie A » : Restaurant

« Commerce de catégorie B » : Cantine

« Commerce de catégorie C » : Garage, atelier de débosselage, peinture et autre
commerce semblable.

« Commerce de catégorie D » : Garage, atelier de débosselage, peinture et autre
commerce semblable (2 bacs d'ordures et moins)

« Commerce de catégorie E » : Commerce de vente au détail (épiceries, vente de
meubles, quincaillerie de plus de 5000 pieds carrés) et autre commerce semblable

« Commerce de catégorie F » : Bureau d'affaire, services professionnels, coiffure,
esthétique, atelier de culture physique, atelier d'ébénisterie, marché aux puces,
réparation d'appareils ménagers, atelier de menuiserie, dentiste, cordonnerie, fleuriste,
chiropraticien, salon funéraire, rembourrage, club de golf, bar laitier et autre commerce
semblable

« Commerce de catégorie G » : Dépanneur, quincaillerie, caisse populaire, station-
service et autre commerce semblable



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

N° de résolution
ou annotation

« Commerce de catégorie H » : Compagnie de transport produisant moins de 6120 litres d'ordures

« Commerce de catégorie I » : Compagnie de transport produisant 6120 litres et plus d'ordures

« Commerce résidentiel » : Commerce exploité à l'intérieur d'un logement résidentiel

« Commerce saisonnier » : Immeuble commercial occupé un maximum de six mois ou neuf mois par année

5.2 TARIF POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses associées à la collecte et au traitement des matières résiduelles, le Conseil impose et prélève un tarif annuel aux différentes catégories d'immeubles ci-après énoncées :

Catégories d'établissement	Ordures	Matières recyclables et putrescibles
Logement	151,22 \$	95,83 \$
Chalet et roulotte	75,61 \$	47,92 \$
Maison de chambres et pension	681,15 \$ plus 26,30 \$ par chambre	214,59 \$ plus 27,09 \$ par chambre
Commerce de catégorie A	1079,56 \$	2045,89 \$
Commerce de catégorie B	2159,12 \$	191,66 \$
Commerce de catégorie C	967,81 \$	214,59 \$
Commerce de catégorie D	618,02 \$	214,59 \$
Commerce de catégorie E	1287,34 \$	1825,06 \$
Commerce de catégorie F	151,22 \$	95,83 \$
Commerce de catégorie G	303,75 \$	593,76 \$
Commerce de catégorie H	303,75 \$	183,34 \$
Commerce de catégorie I	4002,69 \$	1637,55 \$
Commerce résidentiel	75,61 \$	47,92 \$
Hébergement avec restauration	681,15 \$ plus 26,30 \$ par chambre	214,59 \$ plus 27,09 \$ par chambre
Hébergement sans restauration	151,22 \$ plus 26,30 \$ par chambre	95,83 \$ plus 27,09 \$ par chambre
Hébergement (projet intégré de mini-maisons)	681,15 \$ plus 52,60 \$ par mini-maison	214,59 \$ plus 54,18 \$ par mini-maison
Hébergement (camping)	681,15 \$ plus 13,16 \$ par site	214,59 \$ plus 16,65 \$ par site
Foyer d'accueil	723,22 \$ plus 13,16 \$ par chambre	445,83 \$ plus 16,65 \$ par chambre
Ferme	151,22 \$	0 \$
Érablière	75,61 \$	47,92 \$
Industrie	458,92 \$	193,76 \$
Industrie (recyclage abondant)	458,92 \$	1722,97 \$

Les commerces saisonniers seront facturés au prorata des mois où ils ouvrent.

5.3 TARIF POUR L'AQUEDUC APPLICABLE AUX IMMEUBLES RÉSIDENTIELS ET AUTRES IMMEUBLES NON-MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir au financement de la production et de la distribution de l'eau potable par l'aqueduc municipal, le Conseil impose et prélève un tarif annuel aux différentes catégories d'immeubles ci-après énoncées :

** Voir page suivante **



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

N° de résolution
ou annotation

Catégories d'établissement	Tarif
Logement	248,02 \$
Piscine	40,00 \$
Chalet et roulotte	124,01 \$
Maison de chambre et pension	330,77\$ plus 19,40\$ par chambre
Commerce résidentiel et commerce sans compteur	330,77 \$
Hébergement (projets intégrés de mini-maison) sans compteur	330,77 \$ plus 38,80 \$ par mini-maison
Hébergement (camping) sans compteur	330,77 \$ plus 8,32 \$ par site
Industrie sans compteur	430,77 \$

Ce tarif est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale. Il s'applique à tous les immeubles résidentiels, même ceux où un compteur d'eau a été installé par la Ville.

5.4 TARIF POUR L'AQUEDUC APPLICABLE AUX IMMEUBLES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'aqueduc, de même qu'à l'entretien des compteurs d'eau, le Conseil impose et prélève un tarif annuel aux immeubles industriels et commerciaux munis de compteurs d'eau, établi en fonction du diamètre du compteur d'eau de chaque immeuble desservi par un compteur d'eau installé par la Ville, de la manière suivante :

Diamètre du compteur d'eau	Tarif
3/4 pouce	330,30 \$
1 pouce :	334,61 \$
1.25 pouce :	347,04 \$
1.5 pouce	359,47 \$
Deux pouces :	372,63 \$
Trois pouces :	454,87 \$
Quatre pouces :	465,49 \$
Six pouces :	529,24 \$

Tout commerce saisonnier sera facturé au prorata des mois où il ouvre.

Ces tarifs incluent la fourniture de base de 365 m³ d'eau potable pour chaque immeuble. En outre, un tarif de 0,25 \$ / m³ est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement excédant 365 m³ d'eau.

Lorsque le compteur est installé en cours d'année, la fourniture de base sera ajustée au prorata des mois où le compteur d'eau aura été en fonction.

Ce tarif volumétrique sera payable dans les trente jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Ville.

Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un immeuble comparable.

5.5 TARIF POUR OUVERTURE / FERMETURE D'ARRÊT DE LIGNE (VALVE) POUR LES CHALETS ET LES COMMERCES SAISONNIERS

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'ouverture et à la fermeture de valves d'eau pour les chalets et commerces saisonniers, le Conseil impose et prélève un tarif annuel de 85 \$ à tous les immeubles saisonniers. Ce service sera effectué sur les heures régulières de travail.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

5.6 TARIF POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir aux dépenses associées au traitement des eaux usées, le Conseil impose et prélève un tarif annuel aux différentes catégories d'immeubles ci-après énoncées :

Catégories d'établissement	Tarifs
Logement	243,87 \$
Chalet et roulotte	121,93 \$
Commerce de catégories A, B, C, D, E, F, G, H et I	403,22 \$
Commerce résidentiel	121,93 \$
Hébergement, maison de chambres et pension	403,22 \$ plus 19,40 \$ par chambre
Hébergement (projet intégré de mini-maisons)	403,22 \$ plus 38,80 \$ par mini-maison
Hébergement (camping)	403,22 \$ plus 8,32 \$ par site
Foyer d'accueil	403,22 \$ plus 8,32 \$ par chambre
Ferme	403,22 \$
Industrie cinq employés et moins	403,22 \$
Industrie plus de cinq employés	714,98 \$

Tout commerce saisonnier sera facturé au prorata des mois où il ouvre.

5.7 TARIF POUR VIDANGE RÉGULIÈRE DE FOSSE SEPTIQUE ET PUISARD DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la vidange des fosses septiques et puisards des résidences isolées, le Conseil impose et prélève un tarif annuel aux immeubles munis de telles installations, établi en fonction du nombre de fosse ou puisard, de la récurrence et du type de vidange :

292,12 \$ par fosse ou puisard pour une vidange annuelle.

146,06 \$ par fosse ou puisard pour une vidange bisannuelle.

73,03 \$ par fosse ou puisard pour une vidange effectuée une fois aux quatre ans.

384,00 \$ par fosse ou puisard pour une intervention d'urgence.

52,00 \$ pour chaque mètre cube vidangé excédant 6,5 mètres cubes.

ARTICLE 6 TARIF POUR PERMIS DE ROULOTTE

Le Conseil impose et prélève un tarif annuel de 350 \$ pour toute roulotte implantée en conformité avec le règlement de zonage P.-413. Ce tarif ne s'applique pas aux roulettes de chantier.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le règlement P.-502 abroge et remplace le règlement P.-495.

ARTICLE 8 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Signé

Stéphane Larochelle, maire suppléant

PÉRIODE DE QUESTIONS : Aucune, vu l'absence d'assistance.



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2024.02.59 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les points de l'ordre du jour ont été traités à 18 h 40;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CLERMONDE LÉVESQUE, appuyé par madame CHANTAL BRIAND et résolu à l'unanimité des conseillers, que ce Conseil lève la présente assemblée.

Stéphane Larochelle,
Maire suppléant

Marie-Ève Blache-Gagné
Greffière